



Vu 611110 le
20/08/2008 (P.M.)

DEISS
BAS

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté complémentaire n° 2008 - 190 - M
prescrivant à la Société SHELL DIRECT des mesures de dépollution sur l'ancien site d'exploitation d'un dépôt pétrolier à BON ENCONTRE

Le Préfet de Lot-et-Garonne

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-7 et R512-31,
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1977 et 21 mars 1979 autorisant la société SHELL à exploiter un dépôt de produits pétroliers au lieu-dit "Petit Colayrac" 47240 Bon Encontre,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société SHELL DIRECT le 11 juin 1998,
- VU les rapports ICF environnement n° 22 004/A - juin 2002, n° 05/AIX/004-1 - octobre 2005 n° AIX/05/004/C-V2 - décembre 2005 et n° AIX/05/004/B - janvier 2006 au diagnostic approfondi et à l'évaluation détaillée des risques du dit site,
- VU le courrier en date du 26 mars 2007 par lequel la société SHELL DIRECT déclare cesser définitivement l'activité sur le site,
- VU les échanges d'information entre la société SHELL DIRECT et le Maire de Bon Encontre les 24 avril et 20 juillet 2007, dans le cadre de l'article R 512-75 du code de l'environnement,
- VU le courrier en date du 26 novembre 2007 par lequel la société SHELL DIRECT informe l'inspection des installations classées de la présence d'hydrocarbures surnageant au droit d'un des piézomètres de surveillance de la nappe au droit du site,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mars 2008,
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai.2008,
- VU le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du dépôt pétrolier ont engendré la pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que, à l'issue des opérations de démantèlement du dit dépôt, des sources de pollution persistent sur le site et qu'il y a lieu de les supprimer ou d'en maîtriser les impacts,

CONSIDERANT que cette pollution présente un risque de transfert dans la nappe,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité et de traiter la dite pollution, afin de préserver l'environnement et la sécurité des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société SHELL DIRECT dont le siège social est Portes de La Défense - 307, rue d'Estienne d'Orves - 92708 COLOMBES Cedex, et ci-après dénommé "l'exploitant", est tenue de remettre l'ancien dépôt de produits pétroliers sis lieu-dit "Petit Colayrac" 47240 Bon Rencontre, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans les conditions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 9.

ARTICLE 2 – ACCES AU SITE

2.1. Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2. Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

2.3. - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus dont le plan figure en annexe du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

ARTICLE 3 - MESURE CONSERVATOIRE ET CONFINEMENT

3.1 - Le surnageant mis en évidence au droit du piézomètre PZ1 localisé sur le plan annexé doit être pompé et éliminé dans les conditions de l'article 4/5

3.2 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées sur l'observation d'absence de surnageant de façon durable pendant une durée minimale de 10 semaines consécutives ainsi qu'une concentration stable en hydrocarbures totaux dans la nappe.

3.3 - L'exploitant est tenu de fournir les causes et les origines de ce phénomène et d'étendre l'étude historique à l'ensemble du site.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES SOURCES SOLS

4.1 - Les sols pollués par les hydrocarbures totaux, les HAP et les BTEX, notamment dans les zones figurant sur le plan annexé au présent arrêté, doivent être traités et/ou excavés dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent.

4.2 - L'exploitant justifiera ses choix sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes. Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront également justifiés.

ARTICLE 5 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

Les déchets visés à l'article 3 ainsi que les terres excavées et/ou les résidus éventuels du traitement des sols visés à l'article 4 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet

ARTICLE 5 - EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

Les déchets visés à l'article 3 ainsi que les terres excavées et/ou les résidus éventuels du traitement des sols visés à l'article 4 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SUIVI DE REALISATION DES TRAVAUX

6.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

6.2 - L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux de réhabilitation à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

L'organisme tiers compétent visé à l'article 6.1 aura pour mission de valider cet état avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 7- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

7.1 - Piézomètres

La surveillance est assurée par un réseau de 5 piézomètres localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

7.2 - Analyses

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, Plomb.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définie à l'article 4, la fréquence des prélèvements est trimestrielle.

7.3 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 8 - CESSIION DES TERRAINS

8.1 - Usage

Les terrains de l'ancien dépôt de produits pétroliers visé à l'article 1^{er} sont réservés à un usage industriel, artisanal et commercial.

A l'issue des opérations de traitement et de dépollution visées aux articles 3 et 4 et dans le cas d'une pollution résiduelle des eaux et de la nappe dûment justifiée, l'exploitant s'assurera, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur envisagé si ce dernier est connu.

8.2 - Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet, préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 9 - DELAIS

Ils s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

- Clôture et accès (articles 2.1 et 2.2) : immédiat,
- Pompage du surnageant (article 3.1) : immédiat,
- Etude historique (article 3.3) : 3 mois,
- Choix du traitement, tiers expert (articles 4.2 et 6.1) : 2 mois,
- Démarrage du traitement des sols (article 4.1) : 4 mois

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

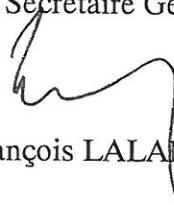
ARTICLE 12 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Bon Encontre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Agen,

08 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

